

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins  
de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 21 août 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1102-0004

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Clurelea Ltd.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Maison de soins infirmiers Good Samaritan, Alliston

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12-15 août 2024

L'inspection concernait :

- Objet : # 00116193 : CI n°2588-000012-24 lié à une éclosion d'IAVR

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :  
Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : MHC et MH

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : Règl. de l'Ont. 246/22.**

MHC et MH

article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins  
de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel respecte tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé.

**A) Justification et résumé**

Les Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux

d'hébergement collectif, révisées en avril 2024, prévoient que tous les travailleurs de la santé ou les soignants essentiels qui prodiguent des soins directs à un cas suspect ou confirmé de COVID-19 ou qui interagissent avec lui doivent porter une protection oculaire (lunettes de protection, écran facial ou lunettes de sécurité avec protection latérale), une blouse, des gants, un masque médical bien ajusté (chirurgical/procédure) ou un appareil respiratoire N95 dont l'ajustement et l'étanchéité ont été vérifiés (ou l'équivalent approuvé).

La politique sur les précautions supplémentaires du foyer indiquait que pour les cas suspects ou confirmés de COVID-19, l'équipement de protection ergonomique (EPI) suivant doit être utilisé : appareil respiratoire N95 (dont l'ajustement et l'étanchéité ont été vérifiés), blouse, gants et protection oculaire.

L'inspecteur du foyer de soins de longue durée a observé un préposé aux services de soutien à la personne (PSSP) dans une chambre en train de disposer le plateau de repas d'un résident qui était sous précautions contre la transmission par gouttelettes de la COVID-19. Le PSSP ne portait pas l'EPI lors de son interaction avec le résident dans sa chambre.

Vu le non-respect des recommandations émises par le médecin hygiéniste en chef ou un médecin hygiéniste concernant les précautions supplémentaires, il y a eu un risque accru de propagation de microorganismes infectieux parmi les résidents et les membres du personnel.

**Sources :** La politique du foyer sur les précautions supplémentaires, les observations de l'inspecteur du foyer de soins de longue durée dans l'aile sud, les entrevues avec le responsable de la PCI et le PSSP.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins  
de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

**B) Justification et résumé**

Les Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, révisées en avril 2024, indiquent que les pratiques de base partent du principe que tous les clients/patients/résidents sont potentiellement infectieux, même lorsqu'ils sont asymptomatiques, et que ces normes de pratique doivent être appliquées systématiquement pendant tous les soins. Selon les pratiques de base, l'utilisation de gants ne remplace pas l'hygiène des mains; l'hygiène des mains est requise avant d'enfiler les gants et après leur retrait.

L'inspecteur du foyer de soins de longue durée a observé le personnel dans la zone du foyer qui était alors en éclosion. Il a observé qu'un PSSP portait les mêmes gants lorsqu'il entra et sortait de plusieurs espaces, y compris une chambre de résidents et une unité hors éclosion. Le PSSP n'a pas respecté les pratiques d'hygiène des mains (HDM) durant cette période.

Le responsable de la PCI a déclaré que le personnel n'était pas censé porter de gants dans le couloir et qu'il n'aurait pas dû porter de gants doubles. Il a aussi déclaré que le personnel devait pratiquer l'HDM.

Il y a eu un risque pour les résidents lorsque le membre du personnel a continué de porter des gants dans le couloir et qu'il n'a pas pratiqué l'HDM. Cela aurait pu entraîner la propagation d'agents pathogènes potentiellement nocifs et d'infections.

**Sources :** Observations, entrevue avec le PSSP et le responsable de la PCI

**ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : la disposition 102 (7) 11 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Le titulaire de permis veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du paragraphe (5) s'acquitte des responsabilités suivantes au foyer :

11. Il s'assure que soit mis en place un programme d'hygiène des mains conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2). Ce protocole doit comprendre au moins l'accès à des agents

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins  
de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

d'hygiène des mains aux divers points de service. paragraphe 102 (7) du Règl. de l'Ont. 246/22.

**L'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD (2021)] :**

Le titulaire de permis doit en particulier :

1. Veiller à ce que tous les membres du personnel qui travaillent dans la zone d'éclosion du foyer reçoivent une formation sur la politique d'HDM du foyer, qui traite notamment des circonstances dans lesquelles il faut aider ou encourager les résidents à pratiquer l'HDM.
2. Documenter par écrit la date et l'heure auxquelles la formation est donnée, le contenu de la formation, les noms des membres du personnel qui la reçoivent et le nom de la personne qui la donne.
3. Durant une période de quatre semaines, faire des vérifications hebdomadaires de l'HDM dans l'unité d'éclosion pour vérifier que le personnel aide ou encourage les résidents à pratiquer l'HDM à l'heure des repas et des collations.
4. Lors des vérifications, il faut documenter par écrit les éléments suivants :
  - a) la date, l'heure et le lieu de la vérification de l'HDM;
  - b) le contexte de la vérification (repas ou collation);
  - c) le nom et le rôle des membres du personnel qui ont fait l'objet de la vérification;
  - d) le nom et le rôle du membre du personnel qui a effectué la vérification;
  - e) le nom de chaque résident observé et, le cas échéant, les préoccupations relevées;
  - f) les mesures de suivi prises pour répondre aux préoccupations, le cas échéant.

**Motifs**

Le titulaire de permis n'a pas mis en place de programme d'HDM conforme à une norme ou à un protocole émis par le directeur en vertu du paragraphe (2) qui comprend, à tout le moins, l'accès à des agents d'hygiène des mains aux divers points de service.

Selon l'alinéa 10.2 c) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, (Norme sur la

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins  
de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

PCI) le programme d'hygiène des mains doit comprendre une aide aux résidents pour qu'ils se lavent les mains avant les repas et les collations.

**A) Justification et résumé**

L'inspecteur des foyers de soins de longue durée a observé le service de repas du midi dans la zone du foyer où une éclosion de COVID-19 avait été déclarée.

Pendant l'observation, plusieurs résidents n'ont pas été invités à pratiquer l'HDM avant le service du repas par les PSSP.

En ne pratiquant pas l'hygiène des mains, on a causé un risque accru de transmission de microorganismes parmi les résidents et le personnel.

**Sources :** Observation du repas du midi, entrevues avec les PSSP et responsable de la PCI

**B) Justification et résumé**

L'inspecteur des foyers de soins de longue durée a observé le service de la collation matinale dans l'aile sud du foyer, où il y avait une éclosion de COVID-19. Pendant l'observation, plusieurs résidents n'ont pas été invités à pratiquer l'HDM avant le service de la collation par les PSSP.

En ne pratiquant pas l'hygiène des mains, on a causé un risque accru de transmission de microorganismes parmi les résidents et le personnel.

**Sources :** Observation de la collation matinale, contrôle des infections et prévention des infections des titulaires de permis, entrevues avec les PSSP et le responsable de la PCI

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 2 octobre 2024.**

**RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL**

**PRENDRE ACTE** Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins  
de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Adresse courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins  
de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Adresse courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).